

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
PHARMACIENS BIOLOGISTES

4 avenue Ruysdaël TSA 8003975 379
PARIS CEDEX 08

DECISION
Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
Réuni en chambre de discipline
Le 9 avril 2014

M.C. c / M. A. Décision n° 2118-D

Le CONSEIL CENTRAL de la SECTION G de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 9 avril 2014, conformément aux dispositions des articles L.4234-I, L.4234-4, L.4234-5, L.4234-6 du code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président assesseur à la Cour administrative d'appel de Versailles et composée de Mmes Véronique AMANRICH, Patricia FOURQUJET, MM. Thierry AVELLAN, Robert DESMOULINS, Jean-François DEZIER, Bernard DOUCET, Christian HERVE, Bernard POGGI, Philippe PIET, Jean-Philippe POULET, Jean-Paul ROUALET et Louis SCHOEPFER ;

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

- M. C, ..., **plaignant**, qui a comparu ;
- M. A., inscrite sous le n° ... au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens, en qualité de pharmacien biologiste sis ..., **pharmacien poursuivi**, qui a comparu ;

Le 29 juillet 2013. M. C. a déposé plainte à l'encontre de M. A., pharmacien biologiste co-responsable du site sis ... à ... du laboratoire exploité par la SELAS B. En premier lieu, il lui reproche d'avoir perdu le prélèvement de son fils âgé de cinq ans. Plusieurs tubes avaient été prélevés par ponction veineuse. Le tube de sang effectivement prélevé avait été saisi dans le dossier informatique du laboratoire mais avait ensuite disparu du site de Ensuite, à la suite d'un prélèvement bactériologique oculaire pour une conjonctivite purulente sur sa fille alors âgée d'un an, M. C. a constaté que le relevé de sécurité sociale mentionnait une identité du préleveur (M. A.) qui n'était pas celle de l'infirmière qui avait effectué le prélèvement.

Mme R., conseiller suppléant du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens, désignée le 17 septembre 2013, en qualité de rapporteur par M. Michel BRUMEAUX, Président de la Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G, a déposé son rapport le 29 novembre 2013.

Après avoir entendu :

- M. I. qui a donné lecture du rapport de Mme R. ;
- M. C. patient ;
- M. A., pharmacien ;

M. C. reprend à la barre les termes de sa plainte. Il souligne que son fils connaissait des troubles respiratoires et qu'il était urgent d'obtenir les résultats des tests d'allergie. Or, le laboratoire ne l'a pas tenu informé du retard entraîné par la perte d'un tube.

M. A. précise que les prélèvements sanguins étaient destinés à des analyses de biologie médicale classiques, qui ont été réalisées sur place, et à des tests d'allergie, effectués par le laboratoire D. à ... et par le laboratoire E. à C'est le prélèvement destiné, au laboratoire D. qui a été égaré. Il souligne que Mme F., dont il est fait mention dans le rapport, ancienne infirmière du laboratoire, n'a pas porté plainte contre lui et qu'elle avait rencontré des difficultés à se plier aux nouvelles règles rendues nécessaires par les procédures d'accréditation. Le laboratoire aurait dû informer les parents du retard dans la restitution des résultats, qui intervient théoriquement une semaine après le prélèvement. Les frais de port ont été demandés aux parents du patient car il s'agissait d'exams hors nomenclature. Son code préleveur a été utilisé par les secrétaires car la CPAM de ... rejetait les dossiers dans lesquels le code de l'infirmière qui avait effectué les prélèvements à domicile était indiqué. Ce problème purement informatique a été réglé. Ce dysfonctionnement n'a pas causé de réel préjudice à la sécurité sociale. S'il y a eu perte effective d'un tube, l'essentiel est qu'il n'y ait pas eu d'erreur dans les résultats. A la suite de cette plainte, l'ARS a effectué une visite de contrôle du laboratoire et n'a pas critiqué les procédures mises en place.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-3 du Code de la santé publique : « Le pharmacien (...) doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci. » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-12 du même code « Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée » qu'aux termes également de l'article R. 4235-13 du même code « L'exercice personnel auquel est tenu le pharmacien consiste pour celui-ci à exécuter lui-même les actes professionnels ou à en surveiller attentivement l'exécution s'il ne les accomplit pas lui-même. » et qu'aux termes enfin de l'article R. 4235-71 du même code « Le pharmacien biologiste doit veiller au respect de l'éthique professionnelle ainsi que de toutes les prescriptions édictées dans l'intérêt de la santé publique. Il accomplit sa mission en mettant en œuvre des méthodes scientifiques appropriées et, s'il y a lieu, en se faisant aider de conseils éclairés. ».

Considérant en premier lieu, que M. A. ne conteste pas l'égarement d'un tube de l'enfant de M. C. et que trois semaines après le prélèvement initial les résultats n'avaient pas été communiqués aux parents alors que l'enfant connaissait des difficultés respiratoires qu'il ressort des pièces du dossier que les analyses étaient réparties entre trois laboratoires différents, (celui dirigé par M. A., « ... », et le laboratoire D. et un à ... (laboratoire E.) et que les résultats n'étaient pas regroupés, ceux provenant du Laboratoire E. étant envoyés directement au patient ; qu'enfin M. A. ne contrôlait pas le suivi des tubes des prélèvements et qu'il a été informé tardivement de la perte du tube destiné au laboratoire D. ; qu'ainsi ce dysfonctionnement révèle une absence de maîtrise des différentes phases de l'examen de biologie médicale et que dans ces circonstances, il doit être regardé comme ayant méconnu les dispositions des articles précités que cette faute est de nature à engager également la responsabilité de M.A. qu'il y a lieu de sanctionner.

Considérant en second lieu que l'utilisation du code du pharmacien biologiste au lieu de celui de l'infirmière qui a procédé au prélèvement au domicile du patient indique une gestion inappropriée du système informatique que la chambre de



discipline relève toutefois que cet incident n'est survenu que très rarement et qu'il a été réglé rapidement, sans causer de réel préjudice à la sécurité sociale.

Au regard de ces éléments la chambre de discipline, après avoir relevé la gravité de ces manquements, décide de prononcer à l'encontre de M. A. une peine d'interdiction d'exercice de la pharmacie pour une durée d'un mois ; cette sanction prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2014.

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R 4234-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le code de justice administrative,

Vu les pièces du dossier,

La Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G réunie le 9 avril 2014 en audience publique :

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un mois est prononcée à l'encontre de M. A..

Article 2 : Le point de départ de cette interdiction est fixé au 20 juillet 2014.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. C., à M. A., à la Ministre des Affaires Sociales et à la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Signé

Michel BRUMEAUX
Président assesseur

à la Cour administrative d'appel de Versailles
Président de la Chambre de discipline du Conseil Central de la
Section G de l'Ordre des Pharmaciens

Décision rendue publique en son dispositif le 9 avril 2014 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens, le 3 juin 2014.

Pour expédition conforme

signé

M. Robert DESMOULINS Président du Conseil Central de la Section G

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article R.4234-15 du Code de la santé publique).

